

Re White

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

Michael Patrick White

2023 OCRI 12

Formation d’instruction de l’Organisme canadien de réglementation des investissements
(section de l’Ontario)

Audience tenue le 31 août 2023 à Toronto (Ontario) par vidéoconférence
Décision rendue le 31 août 2023

Formation d’instruction

John Campion, président, Daniel Iggers et Peter Gribbin

Comparutions

Marie Abraham, avocate principale de la mise en application

Lucas Cutler, avocat de Michael Patrick White

Michael Patrick White (absent)

DÉCISION PROVISOIRE – DEMANDE D’AJOURNEMENT

Partie I – Introduction

¶ 1 Michael Patrick White était une personne inscrite auprès de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et demeure une personne inscrite auprès de l’Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI). Des allégations ont été portées contre M. White en tant que personne inscrite auprès de l’OCRI.

¶ 2 Une audience sur le fond des allégations a d’abord été prévue pour les 12 et 13 décembre 2022. M. White a demandé un ajournement indéfini de ces dates d’audience de décembre dans une requête déposée le 15 novembre 2022.

¶ 3 Après de longues audiences, y compris la présentation des preuves médicales et les observations des avocats faites sur plusieurs mois, dans la Décision provisoire – Requête en ajournement, datée du 19 avril 2023 (accessible à [2023 OCRCVM 02](#)), la formation a accédé à la demande d’ajournement de M. White. Malgré les objections de l’avocat de la mise en application, l’ajournement a été accordé jusqu’au 25 septembre 2023. La date d’audience a été ordonnée péremptoire pour M. White.

Partie II – Demande d’ajournement

¶ 4 L’avocat de M. White a demandé un nouvel ajournement en raison d’un conflit d’horaire.

¶ 5 La formation a fixé au 31 août 2023 la date d’audience de la demande d’ajournement et des autres questions soulevées par la lettre de l’avocat.

(a) L'analyse

¶ 6 Comme nous l'avons expliqué dans notre décision provisoire du 19 avril 2023, la décision de fixer la date de début de l'audience était fondée sur l'état de santé de M. White. Les avocats des deux parties et la formation ont fait tous les efforts possibles pour s'adapter à la situation particulière de M. White afin de lui donner un sentiment de confiance personnelle et de confort dans l'établissement des dates de l'audience et son déroulement.

¶ 7 Non seulement M. White s'est vu accorder d'importantes mesures d'adaptation en termes de temps et de déroulement pour l'audience de septembre 2023, mais il a également bénéficié d'un long délai pour pouvoir organiser ses autres affaires juridiques et sa situation personnelle en fonction de ses problèmes médicaux, tout en sachant que la date du début de l'audience était ferme et péremptoire pour lui. Des mesures d'adaptation ont été accordées à M. White en avril 2023 sur la base d'un grand nombre de preuves médicales présentées à la formation concernant son état de santé.

(b) Les mesures d'adaptation supplémentaires

¶ 8 Dans notre décision du 19 avril 2023, nous avons accordé à M. White certaines mesures d'adaptation, mais l'avocat de la mise en application et l'avocat de M. White ont été obligés de déterminer si des mesures d'adaptation supplémentaires devaient être accordées. Les avocats devaient avoir ces discussions et parvenir à un accord au plus tard le 30 juillet 2023. Ils n'ont pas pu se mettre d'accord sur toutes les mesures d'adaptation demandées. Par conséquent, la formation a fixé la date de l'audience ayant pour but de déterminer les mesures d'adaptation supplémentaires au 3 août 2023 (bien avant la date d'audience du 25 septembre 2023).

¶ 9 Le 3 août 2023, la formation a pris une décision concernant les mesures d'adaptation supplémentaires à l'audience, avec le consentement des deux avocats, et a publié les motifs de sa décision dans la Décision provisoire – Mesures d'adaptation à l'audience, datée du 10 août 2023 (accessible à [2023 CIRO 10](#)). Les motifs de la décision ont réitéré la directive selon laquelle l'audience de septembre commencerait le 25 septembre 2023 de façon péremptoire pour M. White.

(c) La demande d'ajournement supplémentaire

¶ 10 Comme il est indiqué ci-dessus, M. White a présenté une deuxième demande d'ajournement de l'audience à la fin du mois d'août 2023. Par lettre, l'avocat de M. White a informé la formation que la date du 25 septembre 2023 entraînait en conflit avec son horaire. La formation a immédiatement fixé une audience en urgence pour donner à M. White l'occasion d'expliquer les raisons de cette deuxième demande d'ajournement.

¶ 11 Lors de l'audience tenue le 31 août 2023, la formation a seulement été informée qu'un conflit d'horaire était survenu pour l'avocat de M. White, mais n'a reçu aucune information sur la nature du conflit.

¶ 12 L'avocat de la mise en application s'est opposé à la demande d'ajournement pour deux motifs : (1) l'affaire a été ordonnée péremptoire pour M. White; et (2) les trois plaignants ont été informés que l'audience sur le fond contre M. White commencerait le 25 septembre 2023 et ont coordonné leurs horaires respectifs en conséquence. Il a été soutenu que tout délai supplémentaire au-delà du 25 septembre 2023 serait contraire à l'intérêt public dans la mesure où les plaignants subiraient d'autres désagréments et où les plaintes déposées contre M. White ne seraient pas jugées en temps utile, comme l'exige l'intérêt public.

(d) La décision sur l'ajournement

¶ 13 La formation accepte l'analyse soumise par l'avocat de la mise en application et rejette la demande d'ajournement supplémentaire. L'audience débutera le 25 septembre 2023, comme il avait été prévu en avril 2023.

Partie III – Demande que l'OCRI délivre trois assignations à comparaître

¶ 14 L'avocat de M. White a également demandé que la formation d'instruction délivre des assignations à comparaître aux trois témoins proposés par l'intimé : JB, TG et NE.

¶ 15 En supposant que les trois témoins proposés par l'intimé puissent être assignés par M. White, certaines

formalités concernant les noms des témoins et les dépositions qu'ils doivent présenter sont régies par le paragraphe 8418(2) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles CPPC). En ce qui concerne la déposition que M. White est tenue de présenter, la Règle CPPC pertinente stipule ce qui suit :

8418. Déclarations et listes des témoins

...

(2) Sous réserve de l'article 8417, dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la production d'une réponse et au plus tard 20 jours avant le début de l'audience sur le fond, l'intimé doit signifier :

- (i) la liste des témoins, sans s'inclure, qu'il compte assigner à l'audience;
- (ii) en ce qui a trait à chaque témoin nommé sur la liste, un résumé de la déposition que le témoin devrait faire à l'audience, la déclaration du témoin signée par lui ou la transcription de sa déclaration enregistrée, sauf si cette transcription a été communiquée par le personnel de la mise en application conformément à l'article 8417 ou au paragraphe 8418(1).

(3) Le sommaire de la déposition prévue, la déclaration du témoin ou la transcription signifié conformément au paragraphe 8418(1) ou 8418(2) doit comporter :

- (i) l'essentiel de la déposition du témoin;
- (ii) un renvoi au document auquel le témoin se reportera;
- (iii) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du témoin ou de la personne par l'entremise de laquelle il est possible de communiquer avec le témoin.

(4) La partie qui ne mentionne pas une personne dans la liste des témoins ou qui ne communique pas le témoignage prévu de cette personne conformément aux paragraphes 8418(1) à 8418(3) ne peut assigner la personne comme témoin à l'audience sur le fond que si la formation d'instruction l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.

(5) Le témoin ne peut inclure dans son témoignage des éléments qui n'ont pas été communiqués conformément au paragraphe 8418(3) que si la formation d'instruction l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.

¶ 16 En vertu du paragraphe 8418(2), l'intimé doit donc (i) signifier la liste des témoins qu'il compte assigner à l'audience et la déclaration du témoin signée par lui contenant l'essentiel de sa déposition, (ii) un renvoi au document auquel le témoin se reportera et (iii) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du témoin dans certains délais (qui ne peuvent pas être respectés à l'heure actuelle).

¶ 17 La formation accorde par la présente une dispense de délai et impose des délais abrégés pour la production de la liste de témoins et des déclarations par M. White.

¶ 18 L'avocat de M. White comprend que M. White doit se conformer au paragraphe 8418(2), mais, sous réserve du fait que les témoins ne témoigneront pas volontairement devant l'avocat de M. White, le contenu des déclarations des témoins peut être ramené à une description sommaire des sujets que M. White s'attend à ce que les témoins abordent. Si l'avocat a obtenu d'autres détails sur les dépositions des témoins proposés, il doit les fournir dès que possible.

¶ 19 Si les témoins proposés par l'intimé refusent de parler à l'avocat de M. White et de faire leur déposition, la formation demande à l'avocat de M. White d'envisager de poser des questions aux trois témoins par le biais d'interrogatoires écrits. Dans l'intervalle, l'avocat de M. White doit fournir une série de déclarations de témoins aussi complètes que possible, dans l'attente de tout autre détail qui pourrait être obtenu de chaque témoin

proposé par l'intimé, d'ici le 10 septembre 2023.

¶ 20 Sous réserve des dérogations indiquées ci-dessus, concernant les détails à fournir dans les déclarations des témoins, la formation ordonne que les assignations à comparaître soient délivrées aux trois témoins proposés par l'intimé. Leurs noms, adresses et numéros de téléphone doivent être communiqués à l'administratrice nationale des audiences au plus tard le 10 septembre 2023.

Partie IV – Conclusion

¶ 21 En conclusion, la formation ordonne ce qui suit :

- a) la demande d'ajournement de l'audience prévue pour le 25 septembre 2023 soit rejetée;
- b) les dates d'audience du 25 au 29 septembre 2023 demeurent péremptoires pour M. White;
- c) sous réserve des conditions fixées pour la production des déclarations des témoins à signifier à l'avocat de la mise en application par l'avocat de M. White, les assignations à comparaître soient délivrées aux trois témoins proposés par M. White : JB, TG et NE.

Fait à Toronto (Ontario) le 9 septembre 2023.

John A. Champion

Daniel Iggers

Peter Gribbin

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2023. Tous droits réservés.*